

# LE FORFAIT MOBILITES DURABLES

Le Forfait Mobilités Durables (FMD) est un dispositif introduit par la loi LOM voté en Novembre 2019 afin d'encourager le changement de comportement vers des modes de transport alternatifs et durables. Il prévoit la possibilité pour les employeurs (privés ou publics) de doter les salariés ou agents d'un budget allant jusqu'à 500 euros (Secteur privé) par personne et par an, pour les déplacements domicile-travail.

Pour les collectivités (Etablissements publics) le Forfait ne s'applique que sur les modes alternatifs à la voiture que sont le vélo et le covoiturage. Pour les établissements privés, il peut également rembourser les trajets en transport en commun (tickets à l'unité lors des pics de pollution par ex.), l'autopartage, la location des EDPM, etc.

Enfin, pour pouvoir en profiter, il faut que l'entreprise le propose et y être éligible. Les salariés du secteur privé et les agents de la fonction publique doivent simplement en faire la demande auprès de leur direction ou auprès de leur hiérarchie. L'attribution du FMD par les employeurs qui le proposent n'est donc pas automatique.

## Pour les Entreprises

La mise en œuvre du Forfait Mobilités Durables pour les entreprises du secteur privé est effective depuis le 11 mai 2020 (**décret n°2020-541 publié le 10 mai 2020**). Le montant est porté, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, à 500 € maximum par an et par salarié.

Il est exonéré d'impôt sur le revenu et de cotisations sociales jusqu'à 500 € par an et par salarié.

Lorsque l'employeur prend en charge des frais engagés dans le cadre du forfait mobilités durables, il doit en faire bénéficier tous les salariés de l'entreprise remplissant les conditions d'accès au forfait et sur leur demande.

### **Comment bénéficier du Forfait Mobilités Durables ?**

L'attribution du forfait mobilités durables est conditionnée à la certification que le salarié doit être en mesure de fournir à l'employeur, pour chaque année civile, soit une attestation sur l'honneur, soit un justificatif de paiement de l'utilisation effective des modes de transport concernés par le FMD.

**Pour les salariés, le forfait mobilités durables est cumulable avec la participation employeur à hauteur de 50% du coût des abonnements de transports publics de personnes. Attention, le total des deux aides ne pourra pas dépasser les 500 € par an.**

## Pour les Collectivités

Les décrets d'application de la mise en œuvre du **forfait mobilités durables** pour les trajets domicile-travail des agents du secteur public a été mis en place à partir du 11 mai 2020 (**décret n° 2020-543 du 9 mai 2020**) pour la fonction publique d'Etat et à partir du 9 décembre 2020 pour les fonctions publiques territoriale (**décret n° 2020-1547 du 9 décembre 2020**) et hospitalière (**décret n°2020-1554 du 9 décembre 2020**).

Ce Forfait Mobilités Durables s'applique exclusivement aux modes alternatifs que sont le vélo et le covoiturage. Il est d'un montant de 200 euros/an.

### ***Les modalités d'octroi et montant du Forfait mobilités durables***

Les modalités d'octroi du FMD sont définies par délibération de l'organe délibérant de la collectivité, de son groupement ou de son établissement public.

Il y a l'obligation d'utiliser **au moins 100 jours par an**, le vélo et/ou le covoiturage (conducteur ou passager) pour effectuer ses déplacements domicile-travail. Au cours de la même année, il est possible d'utiliser le vélo ou le covoiturage alternativement pour atteindre les 100 jours minimum demandés d'utilisation.

Ce seuil est modulé selon la quotité de temps de travail de l'agent. Ainsi, un agent qui travaille à 80% pourra bénéficier de 200 euros de Forfait Mobilités Durables s'il utilise au moins 80 jours le vélo ou le covoiturage. De même s'il est recruté le 1<sup>er</sup> juillet, il pourra bénéficier de 100 euros de FMD s'il effectue au moins 50 jours de trajets domicile-travail en vélo et/ou en covoiturage.

**Attention, pour les agents des 3 fonctions publiques, le FMD n'est pas cumulable avec la prise en charge mensuelle des frais d'abonnement de transport public ou de service public de location de vélo.**

Par ailleurs, le FMD n'est pas octroyé si l'agent bénéficie déjà :

- D'un logement de fonction,
- D'un véhicule de fonction,
- D'un transport collectif gratuit entre le domicile et le lieu de travail,
- Du transport gratuit par l'employeur,
- etc.

### ***Comment bénéficier du Forfait Mobilités Durables ?***

Il vous faut déposer une attestation sur l'honneur auprès de votre employeur au plus tard le 31 décembre de l'année au titre de laquelle le forfait est versé. Cette déclaration certifie l'utilisation du vélo ou du covoiturage (passager ou conducteur) pour effectuer les déplacements domicile-travail.

### ***Mise en paiement du Forfait***

L'agent inscrit au dispositif bénéficie du versement du forfait, l'année suivante.